



Cour constitutionnelle

## COMMUNIQUÉ DE PRESSE ARRÊT 165/2020

### **L'interdiction de principe des feux d'artifice, instaurée par le décret de la Région flamande du 26 avril 2019, viole les règles répartitrices de compétences**

Le décret de la Région flamande du 26 avril 2019 « portant réglementation de l'utilisation de feux d'artifice, de pétards, de canons à carbure et de lanternes volantes » interdit par principe d'utiliser des feux d'artifice, des pétards, des canons à carbure et des lanternes volantes. Les communes peuvent déroger à cette interdiction. Ainsi, elles peuvent, pour des événements exceptionnels, autoriser de tirer des feux d'artifice, de faire exploser des pétards et d'utiliser des canons à carbure, dans un nombre limité d'endroits et pour une période limitée. Cette dérogation ne vaut toutefois pas pour le lâcher de lanternes volantes.

La Cour juge que le législateur décrétoal, en instaurant une interdiction de principe d'utiliser des feux d'artifice, des pétards et des canons à carbure, a réglé une matière qui relève de la compétence de l'autorité fédérale. L'interdiction absolue de lâcher des lanternes volantes, quant à elle, a pour effet d'exclure certains produits du marché, ce qui empêche le législateur fédéral d'exercer en pratique sa compétence en matière de normes de produits. Par ces motifs, la Cour annule le décret. La Cour n'accède pas à la demande du Gouvernement flamand de maintenir les effets du décret annulé. L'annulation ne porte pas atteinte à l'interdiction des feux d'artifice instaurée dans le cadre de la lutte contre le coronavirus.

#### **1. Contexte de l'affaire**

Plusieurs entreprises actives dans le secteur pyrotechnique, en qualité d'artificier de spectacle, de grossiste-importateur ou de détaillant, et un particulier qui souhaite tirer des feux d'artifice à l'occasion d'événements festifs demandent à la Cour d'annuler le décret de la Région flamande du 26 avril 2019 « portant réglementation de l'utilisation de feux d'artifice, de pétards, de canons à carbure et de lanternes volantes ».

Ce décret interdit par principe de tirer des feux d'artifice, de faire exploser des pétards, d'utiliser des canons à carbure et de lâcher des lanternes volantes. Les communes peuvent déroger à cette interdiction. Elles peuvent, en cas d'événements exceptionnels, accorder l'autorisation de tirer des feux d'artifice, de faire exploser des pétards et d'utiliser des canons à carbure dans un nombre limité d'endroits et pour une période limitée dans le temps. En ce qui concerne le lâcher de lanternes volantes, les communes ne peuvent toutefois pas déroger à cette interdiction.

L'ASBL « GAIA » intervient pour défendre le décret, étant donné que l'utilisation de feux d'artifice aurait des conséquences néfastes sur le bien-être des animaux.

## 2. Examen par la Cour

Les parties requérantes font valoir en substance que le décret attaqué règle une matière qui relève des compétences fédérales en matière d'explosifs et en matière de sécurité publique, de protection contre l'incendie et de prévention des incendies. À cet égard, elles estiment que le décret attaqué ne saurait trouver de fondement juridique dans les compétences régionales en matière de protection de l'environnement et du bien-être des animaux.

La Cour constate que par le décret attaqué, le législateur décrétoal flamand entend favoriser le bien-être des animaux, lutter contre le bruit et les déchets sauvages et prévenir les incendies domestiques et les blessures corporelles.

La répartition des compétences entre l'autorité fédérale et les régions repose sur un système de compétences exclusives qui implique que toute situation juridique soit en principe réglée par un seul législateur. Lorsqu'une réglementation a, comme en l'espèce, des liens avec plusieurs attributions de compétences, la Cour doit rechercher où se trouve l'élément prépondérant de la situation juridique réglée.

Les compétences qui ont été attribuées aux communautés et aux régions sont en principe définies en termes de matières et non en termes d'objectifs. L'objectif qui est poursuivi par l'adoption d'une norme ne peut ainsi en principe pas déterminer par lui-même si la norme entre dans la sphère de compétence du législateur décrétoal dont elle émane.

Le décret attaqué instaure une interdiction de principe de tirer des feux d'artifice, de faire exploser des pétards et d'utiliser des canons à carbure, à laquelle les communes peuvent déroger en cas d'événements exceptionnels. Il ne contient aucune norme relative au bruit ou à la pollution de l'air, qu'il ne faut pas dépasser. De plus, il vise toutes les formes de feux d'artifice, y compris les artifices qui ne provoquent aucune nuisance sonore. Le décret attaqué ne contient pas davantage de mesures pouvant s'inscrire dans le cadre de la compétence attribuée aux régions en matière de politique des déchets. L'élément prépondérant de la situation juridique réglée concerne dès lors l'utilisation des produits concernés.

La réglementation relative à l'utilisation de substances explosibles relève de la compétence résiduelle de l'autorité fédérale. Le législateur décrétoal ne saurait dès lors invoquer sa compétence pour compléter, par des normes spécifiques, dans le cadre des compétences qui lui ont été attribuées, les normes fédérales de base relatives à la protection contre l'incendie.

En instaurant une interdiction de principe de tirer des feux d'artifice, de faire exploser des pétards et d'utiliser des canons à carbure, le législateur décrétoal a réglé une matière qui relève de la compétence de l'autorité fédérale. De plus, les conditions d'exercice des compétences implicites ne sont pas remplies. En effet, l'incidence du décret attaqué sur la matière fédérale relative à la réglementation de l'utilisation de substances explosibles n'est pas marginale.

L'interdiction absolue de lâcher des lanternes volantes, quant à elle, a pour effet d'exclure certains produits du marché, ce qui empêche le législateur fédéral d'exercer en pratique sa compétence en matière de normes de produits. Elle viole ainsi le principe constitutionnel de la loyauté fédérale.

Il s'ensuit que les moyens pris d'une violation des règles répartitrices de compétences sont fondés et que le décret attaqué doit être annulé. L'examen des autres moyens invoqués ne pouvant aboutir à une plus ample annulation, il n'y a pas lieu de les examiner.

### 3. Conclusion

La Cour annule le décret de la Région flamande du 26 avril 2019 « portant réglementation de l'utilisation de feux d'artifice, de pétards, de canons à carbure et de lanternes volantes », au motif que l'interdiction de principe d'utiliser des feux d'artifice, des pétards, des canons à carbure et des lanternes volantes viole les règles répartitrices de compétences. La Cour n'accède pas à la demande du Gouvernement flamand de maintenir les effets du décret annulé. L'annulation ne porte pas atteinte à l'interdiction des feux d'artifice prévue par l'article 7, § 2, de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, tel qu'il a été remplacé par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 28 novembre 2020.

La Cour constitutionnelle est la juridiction qui veille au respect de la Constitution par les différents législateurs en Belgique. La Cour peut annuler, déclarer inconstitutionnels ou suspendre des lois, des décrets, ou des ordonnances en raison de la violation d'un droit fondamental ou d'une règle répartitrice de compétence.

Ce communiqué de presse, rédigé par la cellule « médias » de la Cour, ne lie pas la Cour constitutionnelle. Le [texte de l'arrêt](#) est disponible sur le site web de la Cour constitutionnelle.

Contact presse : [Martin Vrancken](#) | 02/500.12.87

Suivez la Cour via Twitter [@ConstCourtBE](#)